

AVIS

concernant deux projets de décrets soumis à consultation en application de l'article 13-I et II de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée en février 2020

27 août 2020

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été consulté le 7 août 2020, dans le cadre d'une consultation de différentes parties prenantes, sur deux projets de décrets d'application de l'article 13-I et II de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), promulguée en février 2020. Cette loi introduit des dispositions relatives à l'information des consommateurs sur la présence de substances dangereuses, et plus spécifiquement de perturbateurs endocriniens, dans les produits, notamment via les articles 13-I et 13-II.

Le projet de décret relatif à l'article 13-I prévoit de définir les « substances dangereuses », comme celles jugées « extrêmement préoccupantes » et inscrites sur la liste mentionnée à l'article 59 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1907/2006¹ (au nombre de 209 au 25 juin 2020), et celles recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Le projet de décret relatif à l'article 13-II est relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un « produit ». Il confie à l'Anses le rôle de proposer la liste des substances présentant des propriétés de perturbations endocriniennes avérées, présumées ou suspectées. L'Anses sera également consultée sur la liste des produits présentant les risques d'exposition particuliers mentionnés au II de l'article L.5232-5 qui devront alors être déclarés par les personnes les mettant sur le marché, producteurs et distributeurs.

Considérant l'importance de ces deux décrets pour l'information du consommateur et le domaine de compétence de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » (CSRE), du HCSP qui a été chargée de répondre à cette consultation, un groupe de travail a été constitué pour formuler un avis.

I- Le Haut Conseil de la santé publique a pris en considération les éléments suivants :

I-1 La réglementation européenne sur les produits de consommation

Elle impose une harmonisation des législations nationales applicables aux produits :

- Pour les produits dits « harmonisés », les États ne peuvent adopter de réglementations nationales. La réglementation harmonisée applicable à tous les États-membres prévaut et

¹ https://reach-info.ineris.fr/sites/reach-info.gesreg.fr/files/file_upload/File/pdf/Guides/SVHC_generalites.pdf
<https://echa.europa.eu/fr/substances-of-very-high-concern-identification-explained>

Les substances qui présentent les propriétés dangereuses suivantes peuvent être identifiées comme SVHC :
les substances qui répondent aux critères de classification des substances comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégories 1A ou 1B, conformément au règlement CLP;
les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), conformément à l'annexe XIII de REACH;
les substances au cas par cas qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation de substances CMR ou PBT/vPvB.

suppose l'élaboration de normes de références au sein d'organismes européens de normalisation (Comité européen de normalisation : CEN ; Comité européen de normalisation électrotechnique : CENELEC ; l'Institut européen des normes de télécommunication : ETSI) ;

- Pour les produits « non harmonisés », il est possible d'adopter des règles techniques particulières, uniquement si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle. Ces règles particulières doivent être notifiées à la Commission européenne et aux autres États-membres en vertu de la directive n°2015/1535.

Le fabricant / l'importateur est responsable en premier lieu de la sécurité de son produit et les distributeurs ont également un rôle à jouer.

Les outils réglementaires généraux et spécifiques, REACH (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*) et CLP (en anglais : *Classification, Labelling, Packaging*) visent à renseigner les propriétés de danger des substances, à les classer, et à inciter à la substitution ou encore à en réglementer les usages en complément ou en l'absence des réglementations sectorielles, ceci afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Ces réglementations sectorielles peuvent intervenir en amont pour prévenir ou informer de la présence de substances dangereuses dans les produits. Des outils non réglementaires peuvent également être développés tels que des actions d'information et de sensibilisation des consommateurs afin d'éclairer leurs actes d'achat et d'élimination de ces produits, et des actions de facilitation des obligations réglementaires.

I-2 Le programme d'étude européen Life AskREACH,²

Ses objectifs sont les suivants :

- La sensibilisation des consommateurs sur les substances extrêmement préoccupantes dans les articles de consommation,
- La sensibilisation et la conformité des fournisseurs sur la réglementation concernant les substances extrêmement préoccupantes dans les articles de consommation et les obligations de communication,
- La facilitation de la communication sur les substances extrêmement préoccupantes entre les consommateurs et les entreprises,
- L'initiation et l'accompagnement des processus de communication dans la chaîne d'approvisionnement visant au final à substituer les substances extrêmement préoccupantes dans les articles de consommation.

Ce projet concerne en particulier : textiles, articles de sport, équipements de cuisine, appareils électriques et électroniques, jeux, jouets et articles de puériculture, équipement ménager, meubles et matériaux de construction, automobiles et cycles, tous types d'emballages (notamment alimentaires et cosmétiques).

LIFE AskREACH a développé à l'échelle européenne une application pour smartphone pour permettre aux consommateurs de lancer des demandes conformément à l'article 33 du règlement REACH. L'application est connectée à une base de données contenant des informations sur les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les articles. L'application [Scan4Chem](http://www.scan4chem.eu) est désormais disponible dans 8 pays européens : l'Allemagne, la Suède, la Pologne, la Serbie, le

² <https://reach-info.ineris.fr/focus/life-ask-reach>
<http://www.askreach.eu>

Luxembourg, la Croatie, le Danemark et la république Tchèque -Elle sera disponible en France prochainement.

I-3 L'Étude nationale nutrition santé et ses principaux résultats pour la France portant notamment sur les expositions des populations à certains contaminants des aliments (2013)³ :

- **PCB** (polychlorobiphényles) : les niveaux d'imprégnation sont similaires aux données publiées ailleurs en Europe et en Amérique du Nord.
- **Pesticides organochlorés** : les niveaux de DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane) et DDE (dichlorodiphényldichloroéthylène) sont proches, voire inférieurs à ceux constatés en Europe et en Amérique du Nord. Les niveaux sont bien supérieurs en ce qui concerne le 2,5-DCP et le 2,4-DCP.
- **Pesticides organophosphorés** : les niveaux sont inférieurs à ceux observés en Allemagne mais supérieurs à ceux observés aux États-Unis.
- **Pyréthroïdes** : la population française présente une imprégnation supérieure par rapport à l'Allemagne et l'Amérique du Nord. L'exposition est ubiquitaire en lien avec leur emploi en agriculture et leurs usages domestiques (antipuces, jardins privatifs).

I-4 Le volet périnatal du programme national de biosurveillance au sein de la cohorte Elfe (polluants organiques)⁴.

Ses principaux résultats concernant les molécules organiques pouvant être présentes dans les produits de consommation, sont :

- Présence des polluants recherchés pour près de la totalité des femmes enceintes, avec notamment présence de pyréthroïdes et de PCB (usage de pesticides au domicile)
- Les principales sources d'exposition sont l'alimentation, le tabagisme pendant la grossesse, l'utilisation de produits d'hygiène corporelle (cosmétiques, produits d'entretien), l'usage domestique d'insecticides et les expositions via l'air intérieur (linoléum, peintures).

I-5 Les premiers résultats de l'étude Esteban (Étude sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition)⁵ (2019) :

Ils concernent notamment les polluants trouvés dans les produits d'usage courant (bisphénols, phtalates, perfluorés, parabènes, éthers de glycol, retardateurs de flamme bromés). Les principaux résultats montrent que :

- Les polluants étudiés sont présents dans l'organisme de l'ensemble des adultes et des enfants.

³ <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/pesticides/documents/rapport-synthese/exposition-de-la-population-francaise-aux-substances-chimiques-de-l-environnement.-tome-2-polychlorobiphenylenes-pcb-ndl--pesticides> <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/diabete/articles/enns-etude-nationale-nutrition-sante>

⁴ [https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/pesticides/documents/rapport-synthese/impregnation-des-femmes-enceintes-par-les-polluants-de-l-environnement-en-france-en-2011.-volet-perinatal-du-programme-national-de-biosurveillance#:~:text=Le%20programme%20national%20de%20biosurveillance,fran%C3%A7aise%20depuis%20l%27enfance\).](https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/pesticides/documents/rapport-synthese/impregnation-des-femmes-enceintes-par-les-polluants-de-l-environnement-en-france-en-2011.-volet-perinatal-du-programme-national-de-biosurveillance#:~:text=Le%20programme%20national%20de%20biosurveillance,fran%C3%A7aise%20depuis%20l%27enfance).)

⁵ Cette étude permettra d'établir pour la première fois des valeurs de référence d'imprégnation dans la population générale et sa répétition est nécessaire pour suivre dans le temps les évolutions des expositions de la population et contribuer à estimer l'impact des politiques publiques visant à réduire ces expositions. <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/esteban/les-resultats-de-l-etude-esteban>

- Les niveaux d'imprégnation mesurés sont comparables à ceux d'autres études menées à l'étranger, notamment aux États-Unis et au Canada à l'exception des retardateurs de flamme bromés (plus faibles), des bisphénols S et F (un peu plus élevés) et des parabènes (plus faibles). Cependant ces différences doivent être considérées avec prudence.
- Des niveaux d'imprégnation plus élevés que chez les adultes sont constatés chez les enfants possiblement liés à des contacts cutanés et de type « main bouche » plus fréquents pour des produits du quotidien (jouets, peintures...) ; à des expositions plus importantes via les poussières domestiques ; ou à une masse corporelle inférieure à celle des adultes par rapport à leurs apports alimentaires.

Des sources d'expositions différentes selon les contaminants

Les modes d'expositions sont cohérents avec ceux décrits dans d'autres études et avec les connaissances disponibles. Les résultats montrent notamment que :

- L'alimentation n'apparaît pas comme une source d'exposition exclusive à ces contaminants.
- L'utilisation de produits cosmétiques et de soins corporels augmente les niveaux d'imprégnation des parabènes et des éthers de glycol.

La fréquence de l'aération du logement influence les niveaux d'imprégnation des perfluorés et des retardateurs de flamme bromés : plus le logement est aéré, plus les niveaux d'imprégnation sont faibles.

I-6 Les propositions du groupe « actions pour la réduction des expositions environnementale » chargé de la préparation du PNSE4 (action 3 « Réduire et informer sur l'exposition aux substances chimiques préoccupantes dans les objets et produits du quotidien [articles et mélanges] ») visant notamment à :

- Établir un code couleur sur les produits de consommation sur le modèle du Nutriscore qui serait certifié par un organisme indépendant sur la base de données scientifiques, pour une information du consommateur compréhensible par tous, et sur la base de l'évaluation des risques.
- Faire évoluer les labels environnementaux en y intégrant un critère sanitaire.
- Aider au développement du projet européen Life AskREACH pour faciliter l'information du consommateur grâce à une application par lecture du code barre (produit de consommation) et en élargissant la liste à d'autres substances pertinentes pour l'information du consommateur.
- Promouvoir les alternatives et inciter à la substitution des substances chimiques préoccupantes en utilisant comme appui le guide méthodologique pratique d'évaluation de solutions de substitution.
- Soutenir les démarches européennes pour l'élimination des substances préoccupantes dans les articles et mélanges en contact avec les personnes vulnérables.

II- Dans ce contexte, le Haut Conseil de la santé publique fait les observations suivantes sur les deux projets de décret.

II-1 Concernant le projet de décret relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets en application de l'article 13-I de la loi AGEC :

Il cible d'une part la présence de « substances extrêmement préoccupantes » (SVHC selon l'acronyme anglophone) et d'autre part des substances qui seront recommandées par l'Anses et dont la liste sera arrêtée par le ministre chargé de l'environnement. Il s'agit pour les « SVHC » des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de

catégories 1A et 1B conformément au règlement CLP ; ou qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), conformément à l'annexe XIII de REACH ; il cible enfin les substances au cas par cas qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation de substances précédentes, dont des perturbateurs endocriniens avérés ou présumés.

Ces substances peuvent en effet être considérées comme prioritaires concernant les risques pour la santé humaine (expositions humaines lors de la fabrication, du conditionnement, du transport, de l'usage et de l'élimination) ainsi que concernant la contamination de l'environnement en particulier lors de leur élimination sans précaution.

Leur présence dans des jouets et dans d'autres produits de consommation contenant des éléments issus du recyclage de plastiques illustre l'importance du sujet⁶.

Pour autant, des molécules relevant de la catégorie 2 des CMR ou ayant des propriétés de perturbation endocrinienne suspectées peuvent aussi entraîner des effets négatifs. Elles doivent donc être intégrées dans la démarche car les consommateurs doivent pouvoir savoir si elles rentrent dans la composition des produits mis sur le marché.

II-2 Concernant le projet de décret relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit en application de l'article 13-II de la loi AGEC :

- L'obligation prévue par le projet de décret de mettre à la disposition du public, par voie électronique, les informations permettant d'identifier la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits, ainsi que défini dans la section 3 de l'article 2, représente une importante avancée pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle répond à la proposition 4 de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (2019)⁷.

Toutefois, sa portée sera limitée aux personnes physiques ou morales qui feront l'effort d'aller chercher ces informations *via* des applications dédiées comme l'application européenne Scan4Chem. Si les entreprises impliquées aux différentes étapes avant la mise sur le marché (fabrication, conditionnement, transport, ...) sauront comment utiliser les données numériques mises à disposition (notamment en raison de leurs obligations en matière de santé et de sécurité de leurs personnels), le fait que le dispositif prévu repose sur la seule initiative des personnes intéressées qui devront d'elles-mêmes aller chercher l'information permet de prédire que son impact sera modeste pour le consommateur final, voire purement symbolique, ce qui laissera perdurer les expositions du public. De plus, la possibilité de comparaison de différents produits pour le consommateur sera faible, ce qui rend peu probable un effet de substitution rapide vers des produits sans perturbateurs endocriniens à l'échelle du marché, ce qui est contraire à l'objectif recherché par la loi AGEC.

- L'article [R. 5463-4](#) de la section 3 du projet de décret prévoit une amende correspondant aux contraventions de cinquième classe en cas de non mise à disposition du public des informations permettant d'identifier la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits définis selon l'article R5232-19.

Cette sanction est non dissuasive, même en cas de récidive (application des articles 132-11 et 132-15 du code pénal), ce qui risque de n'entraîner qu'une mise en œuvre marginale des obligations prévues par le décret et de différer la mise en œuvre de dispositions effectives de réduction des expositions du public.

⁶ Voir notamment : K. Pivnenko a,††, K. Granby b, E. Eriksson a, T.F. Astru. Recycling of plastic waste: Screening for brominated flame retardants (BFRs). Waste Management 69 (2017) 101–109

⁷ Action 4 : En cohérence avec les travaux au niveau européen et international, étudier la mise en place de dispositifs d'information obligatoires (étiquetage et/ou pictogramme) pour tous publics ou publics ciblés (femmes enceintes...) sur la présence de substances potentiellement PE dans les produits de la vie courante et articles manufacturés, produits alimentaires (aliments, emballages, contenants), les produits de santé et les cosmétiques.

III- Le HCSP formule en conséquence les préconisations suivantes :

III-1 Concernant le projet de décret relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets

L'identification des produits générateurs de déchets pouvant affecter l'environnement doit non seulement porter sur les substances dont ils sont composés classées très préoccupantes et inscrites sur la liste mentionnée à l'article 59 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1907/2006 mais également intégrer les substances CMR de catégorie 2 et celles suspectées de propriétés de perturbation endocrinienne.

III-2 Concernant le décret relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit

Pour compléter la disposition prévoyant la mise à disposition du public, par voie électronique, des informations prévues par le décret, il convient que soit rendu obligatoire en parallèle un affichage sur les produits de la présence de constituants à activité de perturbation endocrinienne au moyen d'une étiquette colorée associée à une lettre selon une échelle directement et aisément identifiable par tous lors de l'acte d'achat. Cette étiquette sera présentée sur la face de l'emballage visible sur les rayons. Cet affichage visible est conforme à l'article L541-9-1 du Code de l'environnement créé par la loi AGEC qui dispose que « Les informations prévues au présent alinéa doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat ». Il est non seulement compatible avec celui prévu par les deux projets de décrets mais est conditionné par leur mise en œuvre effective, les producteurs finaux de produits comportant des mélanges, ou leurs distributeurs, ayant besoin des informations qui leur seront ainsi mises à disposition sous format numérique.

Après une période d'essai d'un an, cet affichage sera rendu obligatoire dans un délai de 3 ans, permettant aux producteurs et distributeurs de mettre en place leur étiquetage sur toute la gamme de leurs produits. La période d'essai appréciera la bonne compréhension de la signification du score par le public (à la fois risques pour la santé et risques pour l'environnement) et ajustera si besoin la charte graphique de l'étiquette pour qu'elle soit bien identifiée vis-à-vis des autres labels portés par les produits.

À cet effet, le HCSP présente en annexe le principe de construction d'un Indice de composition chimique ciblé dans une première étape sur les perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés, qui a vocation à s'élargir aux autres substances préoccupantes, indice qui sera traduit en échelle colorée avec une lettre-code qui figurera sur l'étiquette.

Pour rendre effectivement dissuasives les pénalités en cas de manquement aux obligations d'information prévues par le décret ainsi amendé, le HCSP recommande de compléter la sanction qu'il prévoit en y intégrant une pénalité mettant en jeu la réputation des contrevenants. Pour ce faire, dans la mesure où seule la loi peut créer des peines complémentaires de type réputationnel, une intervention du Parlement sera nécessaire afin, d'une part, de délictualiser le manquement à l'obligation d'information et, d'autre part, de prévoir que les fabricants et les distributeurs n'ayant pas respecté le décret auront l'obligation de publier, à leurs frais, pendant 7 jours consécutifs, par exemple dans 5 médias de la presse nationale, 5 médias de la presse régionale sur support papier et 5 réseaux sociaux sur support numérique, l'annonce suivante : « L'entreprise (*nom du fabricant tel que figurant sur le produit et du distributeur*) a été condamnée à publier cette notice pour ne pas avoir mis à la disposition du public, selon les modalités prévues par le décret **xxxx**, l'information permettant aux consommateurs d'identifier la présence dans ses produits présentés à la vente de molécules ayant des propriétés de perturbation endocrinienne pouvant être nocives pour la santé et pour l'environnement. ». Une contravention de

5^e classe sera applicable pour chaque jour de retard dans la publication de cette notice et pour chaque média. En cas de non-exécution après un an, l'amende due sera décuplée sur le modèle des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal. Enfin, et pour l'avenir, le Parlement devra prévoir de futures extensions de la gamme des substances dangereuses concernées au-delà des seuls perturbateurs endocriniens.

L'avis a été soumis entre le 24 août et le 27 août 2020 aux membres qualifiés de la Commission spécialisée des risques liés à l'environnement (CSRE) qui se sont prononcés par vote électronique conformément à la procédure d'urgence ; 17 membres qualifiés répondants sur 23 membres ; aucun conflit d'intérêt signalé, 17 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement

Le 27 août 2020

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

Annexe 1 – Consultation du 7 août 2020 sur 2 projets de décrets Loi AGEC articles 13-I et II

Sujet : Consultation sur 2 projets de décrets_loi AGEC_articles 13-I et II_commentaires pour le 4/09

Date : Fri, 7 Aug 2020 18:46:01 +0200

De : LEMAITRE Cécile (Cheffe de bureau) - DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC

Organisation : DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC

Bonjour,

La loi antigaspillage pour une économie circulaire, promulguée en février 2020, introduit des dispositions relatives à l'information des consommateurs sur la présence de substances dangereuses, et plus spécifiquement de perturbateurs endocriniens, dans les produits, notamment via l'article 13-I et II. L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1er janvier 2022, mais le Secrétaire Général du Gouvernement a fixé un objectif de publication au 31/12/2020. **Vous trouverez en pj deux projets de décrets d'application de l'article 13-I et II.**

Le projet de décret relatif au I de l'article 13 prévoit d'identifier les substances dangereuses faisant l'objet d'une information du consommateur, avec comme "socle" les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) au sens du règlement REACH (209 substances au 25 juin) et renvoie à une liste complémentaire de substances identifiées par l'ANSES par ailleurs.

Le projet de décret relatif au II de l'article 13 prévoit que l'ANSES identifie les substances avérées, présumées ou suspectées "perturbateur endocrinien" qui devront être déclarées par les metteurs en marché de produits dans un format électronique, et que l'ANSES détermine les catégories de produits qui devront faire l'objet d'une déclaration de la présence de substances suspectées d'être perturbateur endocrinien.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir **vos commentaires écrits** sur ces projets de textes par retour de mail **d'ici le 4 septembre** (contacts indiqués dans les pj). Nous vous proposons **un échange le jeudi 10 septembre de 10h à 12h**. Les modalités pratiques vous seront communiquées ultérieurement.

Bonne soirée.

Bien cordialement.

Cécile Lemaître

Cheffe du Bureau des produits chimiques, DGPR, MTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du**relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets****NOR : TREP**

Publics concernés : Toute personne qui met sur le marché des produits entendus comme des articles ou des mélanges au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Objet : Par son article 1^{er}, ce décret identifie les substances dangereuses au sens de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : Dès la publication du décret au Journal Officiel.

Notice : Le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit dans son article 33 que tout consommateur peut demander à un fournisseur d'articles de l'informer sur la présence de substances extrêmement préoccupantes, avec une concentration supérieure à 0,1% masse/masse. La liste des substances extrêmement préoccupantes évolue tous les six mois ; au 16 janvier 2020, elle listait 205 substances. Ces 205 substances sont considérées comme prioritaires au niveau européen pour la substitution à la fois pour leur usage et pour leur incorporation dans les articles. Le règlement (UE) n° 1272/2008 dispose des obligations relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques, l'étiquetage étant le principal vecteur d'information vers les consommateurs. Pour les consommateurs, ces réglementations visent à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par leur information sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles et les dangers présentés par les mélanges. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'élargir et de renforcer ces obligations d'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 13-I,

Décète :**Article 1^{er}**

Les substances dangereuses mentionnées à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement sont les substances suivantes :

- Substances extrêmement préoccupantes inscrites sur la liste mentionnée à l'article 59 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Substances recommandées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Ministère de la santé et des
solidarités**Décret n° du****relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs
endocriniens dans un produit****NOR : TREP**

***Publics concernés :** Toute personne qui met sur le marché des produits qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, présumées ou suspectées*

***Objet :** Par son article 1^{er}, ce décret crée les dispositions nationales nécessaires pour rendre disponibles les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.*

***Entrée en vigueur :** Dès la publication du décret au Journal Officiel.*

***Notice :** La deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) comporte un axe sur l'amélioration de l'information des consommateurs. L'Anses est déjà fortement mobilisée via la constitution de listes de substances PE (action n° 3 de la SNPE2). La présente disposition s'inscrit dans cette dynamique et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits, au sens de substances, mélanges, articles et denrées alimentaires. Aussi, pour l'application de l'article, sont considérés comme des produits au titre de l'article L.5232-5 du code de la santé publique les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 1907/2006, les produits biocides tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012, les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, les dispositifs médicaux tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/745, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, destinés à entrer en contacts avec des denrées alimentaires tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1935/2004, les jouets au sens de l'article 2 de la directive 2009/48/CE, les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1223/2009 et les produits tels que définis à l'article 2 de la directive 2001/95/CE – et les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 13-II,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre II de sa cinquième partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 111-2 et suivants,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

À la fin du chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie de la partie réglementaire du Code de la santé publique est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Informations sur les perturbateurs endocriniens dans les produits

« Art. R.5232-19. - Pour l'application de la présente section, sont considérés comme des produits au sens de l'article L.5232-5 les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 1907/2006 et les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.

« I.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la liste des substances présentant des propriétés de perturbations endocriniennes mentionnées au I de l'article L.5232-5, réparties en deux catégories, avérées et présumées, selon le niveau de preuve scientifique.

« II. -Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la liste des substances présentant des propriétés de perturbations endocriniennes suspectées, mentionnées au II de l'article L.5232-5.

« III. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les catégories de produits présentant les risques d'exposition particuliers mentionnés au II de l'article L.5232-5.

« IV. -Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement prévoit les modalités de mise à disposition des informations mentionnées au I de l'article L.5232-5, lorsque la substance a été ajoutée intentionnellement ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la substance est présente dans le produit.

«V. - La mise à disposition du public des informations prévues au I et II de l'article L. 5232-5, est réalisée au plus tard 6 mois après la publication des arrêtés mentionnés au I et II du présent article. »

Article 2

Le chapitre III du titre VI du Livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Informations sur les perturbateurs endocriniens dans les produits

« R. 5463-4.- Le fait, pour la personne mentionnée au I de l'article L. 5232-5, de ne pas mettre à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les informations permettant d'identifier la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits définis selon l'article R5232-19 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait pour la personne mentionnée au I de l'article L. 5232-5 de ne pas respecter le délai prévu pour cette mise à disposition au V de l'article R5232-19 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« R. 5463-5.- La récidive de l'infraction prévue à l'article R. 5463-4 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article 3

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VÉRAN

Annexe 2 - Composition du groupe de travail

Membres de la Commission Spécialisée Risques liés à l'Environnement (Cs RE)

- Denis ZMIROU-NAVIER, co-président du groupe de travail
- Francelyne MARANO, co-présidente du groupe de travail
- Jean-Marc BRIGNON
- Sara BRIMO
- Luc FERRARI
- Philippe HARTEMANN
- Johanna LEPEULE
- Yves LEVI
- Laurence PAYRASTRE
- Nicolas ROCHE
- Jean-Louis ROUBATY

Expert extérieur au HCSP

- Éric GAFFET, UMR 7198, CNRS – Université de Lorraine
- France WALLET, Médecin expert, évaluation des risques sanitaires environnementaux, Service des études médicales, EDF

Secrétariat général du HCSP

- Yannick PAVAGEAU
- Soizic URBAN-BOUDJELAB

Annexe 3 - Principe de construction d'un indice de composition chimique (ou « Composcore ») pour délivrer une information simple et aisément identifiable sur la qualité des produits de consommation au titre de l'article 13 de la loi AGECE

La proposition suivante définit les critères pour l'établissement d'un indice traduisant visuellement de manière fiable et facilement compréhensible par les acheteurs la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits commercialisés, telles que mentionnées respectivement au I de l'article L.5232-5 (réparties en deux catégories, avérées et présumées, selon le niveau de preuve scientifique), et au II de l'article L.5232-5 (propriétés de perturbations endocriniennes suspectées). Elle permettra la rédaction de l'arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de l'environnement prévoyant les modalités de mise à disposition des informations mentionnées au I de l'article L.5232-5 tel que défini au IV de l'article 1^{er} du décret XXX relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.

Les fabricants des familles de produits visés par les projets de décrets et leurs distributeurs devront apposer sur la face visible du produit une étiquette permettant de reconnaître aisément, selon un code de 4 couleurs, la présence, dans leur composition, d'un constituant présentant des propriétés de perturbation endocrinienne, selon les catégories suivantes :

- *Vert foncé* **A** : absence de constituant(s) à propriété de perturbation endocrinienne avérée, présumée ou suspectée.
- *Vert clair* **B** : présence de constituant(s) à activité de perturbation endocrinienne suspectée à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires qui leur sont applicables⁸.
- *Orange* **C** : présence de constituant(s) à propriété de perturbation endocrinienne avérée ou présumée à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires qui leur sont applicables⁸.
- *Rouge* **D** : l'un quelconque des seuils de concentration définis dans les catégories précédentes (vert clair ou orange) est dépassé.

Afin de ne pas induire de confusion avec le Nutriscore qui est de plus en plus utilisé pour les produits alimentaires transformés, la charte graphique du score ici proposé devra être différente. Elle devra également permettre que l'étiquette soit bien identifiée vis-à-vis des autres labels portés par les produits.

L'Anses (pour les produits autres que les cosmétiques listés dans la notice du décret article 13-II de la loi AGECE relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit) et l'ANSM (pour les produits de soins corporels et cosmétiques) sont respectivement chargées de la production d'un tableau distinguant, selon le niveau de preuve scientifique, les molécules à potentiel perturbation endocrinienne avérée, présumée ou suspectée bi-annuellement actualisé à partir de leurs propres évaluations des données scientifiques ou des publications d'organismes tiers dont ces agences établiront la liste.

⁸ Par assimilation au cas des CMR, selon le règlement CLP, qui dispose que les cancérogènes de catégories 1A ou 1B doivent avoir une concentration en masse dans les produits inférieure à 0,1% du produit et 0,3% pour les reprotoxiques, le même seuil est préconisé pour les PE avérés et présumés ; pour les CMR de catégorie 2 les seuils sont respectivement de 1% et 3%, valeur préconisée aussi pour les PE suspectés